

23 décemb.	.1569 MTP. DAGF. — Décision portant nomination de M. Dibi N'Guessan, ingénieur subdivisionnaire, chef de la subdivision des Travaux publics de Bondoukou et le désignant comme liquidateur des dépenses pour la totalité des crédits mis à la disposition de ladite subdivision.	46
31 décemb.	.1584 MTP. DTR. — Décision portant habitation de M. Maméry Doumbia, inspecteur au Service national des Examens permis de conduire.	46
31 décemb.	.1585 MTP. DTR. — Décision portant habitation de M. Tolla Kouakou Magloire, inspecteur au Service national des Examens permis de conduire.	46
31 décemb.	.1586 MTP. DTR. — Décision portant habitation de M. Séry Gnago Théodore, inspecteur au Service national des Examens permis de conduire.	46
Occupation temporaire du domaine public.		46
Personnel.		46

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Additif à la décision n° 924 MEN. DAA. du 2 septembre 1965, relative à la permanence pendant les grandes vacances scolaires.

Personnel		46
Bourses.		47

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

20 décemb.	.63 MSP. DG. 9. — Arrêté autorisant l'ouverture et la gérance de dépôt de médicaments dans la sous-préfecture de Soubré.	48
21 décemb.	.64 MSP. DG. 9. — Arrêté autorisant l'ouverture et la gérance de dépôt de médicaments à Songon-Agban (sous-préfecture de Bingerville).	48
21 décemb.	.65 MSP. DG. 9. — Arrêté autorisant l'ouverture et la gérance de dépôt de médicaments à Kouassi Kouassikro (sous-préfecture de Kouassi Kouassikro).	48
21 décemb.	.66 MSP. DG. 9. — Arrêté portant nomination d'un professeur d'université au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.	48
23 décemb.	.Décret n° 65-429 portant nomination d'un médecin.	48
Personnel.		48

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

13 décemb.	.5591 FP. ENA. — Arrêté portant nomination à titre d'élèves-fonctionnaires et de fonctionnaires-élèves, des candidats reçus aux concours d'admission à l'E.N.A., cycle A, en 1965.	50
23 décemb.	.Décret n° 65-428 portant nomination d'un administrateur civil.	50
29 décemb.	.5928 FP. ENA. — Arrêté portant admission directe au cycle A de deux élèves de l'E.N.A. cycle B, appartenant à la promotion 1963-1965, et reçus à l'examen de sortie du cycle B avec le n° 1 et le n° 2.	50
Personnel.		50

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel.		51
------------	--	----

COUR SUPREME

Personnel.		51
------------	--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

45	Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculations.	51
46	Sous-préfecture de Bouaflé. — Avis de vente aux enchères publiques.	52
46	Service des Domaines. — Bureau de Bouaké. — Avis de vente aux enchères publiques.	53
46	Avis et annonces.	53

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

46	LOI n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier.
46	L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.
47	LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DEFINITIONS

Article premier. — Sont considérées comme forêts les formations végétales dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie et de service, les bois de chauffage et à charbon et qui, accessoirement, peuvent produire d'autres matières telles que bambous, écorces, latex, résines, gommes, graines et fruits.

Art. 2. — Sont considérés comme périmètres de protection :

- 1° Les versants montagneux protégés de l'érosion par leur couverture végétale ;
- 2° Les terrains où pourraient se produire des ravine-ments et des éboulements dangereux ;
- 3° Les bassins versant des sources.

Art. 3. — Sont considérés comme reboisements, les terrains plantés de main d'homme en espèces ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies artificiellement en essence de bois d'œuvre par des travaux de plantation ou de sylviculture.

Art. 4. — Les formations végétales définies aux articles premier, 2 et 3 constituent le domaine forestier.

Le domaine forestier comprend :

- Le domaine forestier de l'Etat ;
- Le domaine forestier des particuliers et des collectivités.

TITRE II DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Art. 5. — Le domaine forestier de l'Etat comprend les catégories suivantes :

- Forêts classées ;
- Forêts protégées ;
- Périmètres de protection ;
- Reboisements.

Art. 6. — Les forêts classées avant la date de promulgation de la présente loi le demeurent.

Pourront, en outre, être classées, les forêts indispensables :

— A la stabilisation du régime hydrographique et du climat ;

— A la conservation des sols ;

— A la satisfaction des besoins du pays en bois à usage industriels et traditionnels ;

— A la préservation des sites et à la conservation de la nature ;

— A la salubrité publique ;

— A la défense nationale.

CHAPITRE II. — Des droits d'usage.

Art. 7. — Les droits d'usage comprennent :

1° Ceux portant sur le sol forestier ;

2° Ceux portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle ;

3° Ceux à caractère commercial portant sur certains fruits et produits de la forêt naturelle.

Section I. — *Les droits d'usage portant sur le sol forestier.*

Domaine classé, périmètres de protection, reboisements.

Art. 8. — Le domaine classé, les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage portant sur le sol forestier.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivis ou non d'incinération sont interdits dans le domaine classé, les périmètres de protection et les reboisements.

Ils ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement de culture que sur les terrains destinés à être enrichis en essences forestières de valeur.

Domaine protégé.

Art. 9. — Les droits d'usage portant sur le sol forestier ne peuvent s'exercer que dans le domaine forestier protégé.

Art. 10. — Tout citoyen ivoirien quelles que soient son ethnie et sa région d'origine peut exercer ce droit sur l'ensemble du domaine forestier protégé à condition de se conformer aux dispositions domaniales et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité chargée de la gestion du domaine rural.

Art. 11. — L'emprise des forêts classées sera choisie de telle sorte que des surfaces suffisantes de forêts protégées soient laissées à la disposition des populations pour assurer leurs besoins usagers en produits forestiers et l'extension de leurs cultures en relation avec l'accroissement démographique et la substitution progressive d'une agriculture sédentaire intensive aux cultures itinérantes traditionnelles.

Art. 12. — Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent être réglementés pour la mise en œuvre de plans d'aménagement ruraux et de modernisation de l'agriculture.

Art. 13. — Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent être suspendus temporairement quand l'Etat donne aux boisements une destination qui en exclut l'exercice :

1° Délivrance de permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre ou de vente de coupes dans des régions encore peu habitées et dépourvues de cultures ;

2° Constitution de réserves de bois d'œuvre où l'exploitation forestière précèdera obligatoirement les défrichements et les cultures.

Section II. — *Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle.*

Domaine protégé.

Art. 14. — Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans le domaine protégé.

Domaine classé.

Art. 15. — Dans le domaine classé, les droits d'usage portant sur les fruits et produits forestiers sont limités :

1° Au ramassage du bois mort ;

2° A la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales ;

3° A l'exploitation des bois d'industrie et de service destinés à la construction des habitations traditionnelles et des bois d'œuvre pour le façonnage des pirogues ;

4° Au parcours de certains animaux, qui peut être interdit dans la mesure où il présente un danger pour les peuplements.

Art. 16. — Ces droits sont exercés exclusivement par les populations riveraines et restent toujours subordonnés à l'état des boisements.

Périmètres de protection et reboisements.

Art. 17. — Les périmètres des protection et les reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Section III. — *Les droits d'usage à caractère commercial.*

Domaine protégé.

Art. 18. — L'exploitation commerciale par les usagers des produits issus des palmiers, karités, kolatiers, kapokiers, rotins et autres plantes ayant cru naturellement peut se faire librement dans les forêts protégées sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs.

Domaine classé.

Art. 19. — Dans les forêts classées, l'exploitation commerciale est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploitation spécial indiquant les lieux et les modalités de la cueillette.

Art. 20. — Les citoyens ivoiriens riverains de la forêt qui en font la demande sont prioritaires pour l'attribution du permis. S'ils ne font pas valoir ce droit tout autre citoyen, quelles que soient son ethnie et sa région d'origine peut en bénéficier.

Art. 21. — Dans tous les cas prévus aux articles 16 et 18, les usagers pourront être tenus de contribuer au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts et à la protection des végétaux producteurs.

Périmètres de protection et reboisements.

Art. 22. — Les périmètres de protection et les reboisement sont affranchis de tous droits d'usage à caractère commercial.

Section IV. — *Espèces protégées.*

Art. 23. — Sont interdits dans le domaine forestier de l'Etat, sauf autorisation spéciale, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières dites protégées.

CHAPITRE III. — *De l'exploitation du domaine forestier de l'Etat.*

Art. 24. — L'exploitation des forêts du domaine par les services publics ou les particuliers peut être faite :

Soit en régie ;

Soit par vente de coupes ;

Soit par permis temporaire d'exploitation ;

Soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stères.

Art. 25. — Pour aider à l'exécution des plans de développement économique et social du pays, l'autorité administrative pourra fixer ou réglementer :

1° Les volumes annuels des coupes de bois d'œuvre en fonction de la possibilité des peuplements ;

2° Les contingents de la production de bois en grumes destinés aux besoins internes du pays, à ses industries de transformation et à l'exportation ;

3° La transformation du bois en produits semi-finis ou finis ;

4° Le transport, la commercialisation, le conditionnement des bois et des produits dérivés.

TITRE III

DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES

Art. 26. — Les particuliers et les collectivités propriétaires de forêts immatriculées en leurs noms, y exerceront les droits résultant de leur titre de propriété. Ils ne pourront toutefois en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

1° Le maintien des terres sur les pentes ;

2° La défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau ;

3° La protection des sources et de leurs bassins de réception ;

4° La protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents ;

5° La conservation des sites classés ;

6° La salubrité publique ;

7° La défense nationale.

Art. 27. — En cas d'infraction à l'article précédent, les propriétaires pourront être mis en demeure de rétablir en nature de bois les lieux défrichés dans un délai n'excédant par cinq années.

Art. 28. — Si les délais fixés pour la remise en état des lieux ne sont pas respectés dans les conditions prévues à l'article précédent, il pourra y être procédé par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

Art. 29. — Le respect du domaine forestier, le reboisement et la reforestation sont un devoir pour tout citoyen. Il doit être rempli par les collectivités et les particuliers indépendamment des opérations que se réserve l'Etat.

Des terrains domaniaux seront mis à cet effet à leur disposition. Des plants et des graines d'essences forestières leur seront fournis ainsi que l'encadrement nécessaire à la bonne exécution des travaux. Ils devront, par la suite, assurer l'entretien des boisements ainsi constitués et leur protection contre les incendies et autres dégradations dans le cadre des directives qui leur seront données.

Art. 30. — Ces boisements seront soumis au même régime que les reboisements.

Art. 31. — Sous réserve des obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 29, les collectivités au bénéfice desquelles est entrepris le reboisement en ont l'usufruit de plein droit.

Toutefois, l'exploitation devra être exécutée conformément aux règlements établis par l'autorité administrative.

Les produits de cette exploitation pourront, soit être consacrés à la satisfaction des besoins de la collectivité, soit être livrés au commerce.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES FEUX

Art. 32. — Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation.

Art. 33. — Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur et à la distance de 500 mètres de forêts domaniales situées en bordure ou dans la zone des savanes. Cependant des fours à charbon peuvent être établis dans ces régions dans les conditions fixées par autorité administrative.

Art. 34. — Il est interdit d'allumer des feux de brousse.

Toutefois, à titre transitoire, l'autorité administrative pourra fixer des périodes pendant lesquelles, suivant les régions, les mises à feu seront autorisées.

Ces dernières ne pourront être pratiquées que par la méthode dite des « feux précoces ».

Art. 35. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont passibles des peines prévues à l'article 50 ci-après.

TITRE V

REPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 36. — L'autorité administrative compétente est chargée des poursuites en réparation de toutes infractions en matière de forêts.

Les actions et poursuites sont exercées au nom de l'Etat et sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public.

Art. 37. — Les agents habilités par l'Administration doivent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions en matière de forêts.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal de leur résidence.

Dans le cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Art. 38. — Les infractions visées à l'article 36 peuvent également être constatées par les officiers de Police judiciaire.

Art. 39. — Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'Administration font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 40. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés obéissent aux dispositions du paragraphe premier de la section 4 du chapitre premier du titre premier du Code de Procédure pénale. Par exception aux dispositions de l'article 23 dudit Code, les agents assermentés ont librement accès aux emplacements clos ou non où sont entreposés les produits forestiers.

Art. 41. — Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal, les produits de toute nature exploités ou récoltés frauduleusement peuvent être saisis ainsi que les véhicules ou embarcations qui ont servi à les transporter. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

Peuvent être également saisis les animaux ayant donné lieu à infraction.

La garde de la saisie est confiée, soit à un tiers, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit au saisi lui-même.

Le procès-verbal de constatation du délit mentionne la saisie.

Art. 42. — Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits, matériels ou animaux saisis qui seront vendus au profit de l'Etat par voie d'adjudication publique.

Art. 43. — Dans tous les cas d'infractions prévus à la présente loi, l'Administration peut transiger jusqu'à expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation.

Le jugement devenu définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires qu'il prononce.

Art. 44. — Dans le cas où elle justifie d'un préjudice causé à l'Etat, l'Administration peut demander des dommages et intérêts en outre de la condamnation pénale. Le Ministère public peut également exercer l'action en dommages et intérêts accessoirement à l'action publique.

Ces dommages et intérêts ne pourront être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

Art. 45. — Les jugements rendus par les tribunaux de première instance sont notifiés à l'autorité administrative compétente sauf si celle-ci a été représentée à l'audience au cours de laquelle le jugement a été prononcé.

Le représentant de l'Administration peut interjeter appel dans les mêmes délais que le Procureur de la République. Les délais courent soit du jour du jugement, soit de celui de la notification du jugement, selon la distinction établie par l'alinéa précédent.

Art. 46. — Les arrêts rendus par la cour d'appel sont notifiés à l'autorité administrative compétente sauf si celle-ci a été représentée à l'audience au cours de laquelle l'arrêt a été prononcé.

Art. 47. — Les actions en réparation de délits et contrevenants en matière forestière se prescrivent par un an, à partir du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix-huit mois.

S'il y a infraction à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans, à dater de l'époque où le défrichement a été constaté.

Art. 48. — L'exécution des sentences pénales est poursuivie conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale. Le Trésor, outre les amendes, les confiscations et frais, est chargé du recouvrement des intérêts prononcés au profit de l'Etat.

Art. 49. — La répartition du profit des amendes, confiscations et transactions sera déterminée par décret.

TITRE VI INFRACTIONS ET PENALITES

Art. 50. — Sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages et intérêts, sont passibles d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf les cas prévus aux articles 14, 15 et 18 :

1° Quiconque coupe, enlève, mutile, écorce ou arrache des arbres ou exploite des produits forestiers accessoires, dans un but commercial ou non, sans y être autorisé ;

2° Quiconque, en vue d'une mise en culture ou non, effectue sans autorisation un défrichement portant sur une partie du domaine forestier classé, des périmètres de protection et des reboisements ;

3° Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis, ou d'avoir abattu ou récolté en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel porte son permis ;

4° Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe ou de son exploitation des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors de son périmètre, par un tiers ou qui aura favorisé lesdites manœuvres ;

5° Quiconque recèle des produits forestiers provenant d'une infraction aux dispositions de la présente loi, ou les sommes d'argent provenant de la réalisation de ces produits ;

6° Quiconque n'obtempère pas à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant une forêt ;

7° Quiconque, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, cause un incendie dans une forêt classée, un périmètre de protection ou un reboisement, ou ne se conforme pas à la réglementation sur les feux. Dans le domaine protégé, en cas d'incendie ou de défrichement non autorisé en vue de mise en culture, le délinquant ne sera sanctionné qu'en cas de récidive ;

8° Quiconque laisse errer les animaux dont il est propriétaire ou dont il a la garde dans les forêts classées, les périmètres de protection et les reboisements non ouverts au parcours.

Art. 51. — Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et en général de tout produit de forêts classées, non compris dans les produits énumérés à l'article premier, donnera lieu à une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs. Il pourra, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de un mois à deux ans.

Art. 52. — Sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages-intérêts, sont passibles d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

— Quiconque coupe, arrache, enlève, mutile ou endommage d'une manière quelconque les arbres ou plantes naturelles d'essences protégées ou introduits de main d'homme ;

— Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter le domaine forestier.

Art. 53. — Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 francs. Si ces marteaux servent aux marques de l'Administration, la peine sera de trois mois à cinq ans de prison et l'amende de 50.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 54. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable des délits commis par ses employés et ouvriers sur sa coupe ou sur le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par des tiers, sa responsabilité est limitée aux frais de réparations civiles.

Dans ces deux cas, il peut s'affranchir de sa responsabilité en signalant les délits et en faisant connaître les auteurs au plus tard quinze jours après la constatation du délit.

Néanmoins, il demeure toujours responsable du paiement des amendes, restitutions et dommages auxquels ses employés ou ouvriers pourraient être condamnés.

Art. 55. — Outre les pénalités ci-dessus prévues, le déguerpissement immédiat devra être prescrit dans le cas de défrichement sans autorisation d'une partie du domaine forestier classé, des périmètres de protection et des reboisements.

Art. 56. — Si dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, et si elle porte sur un droit de nature à enlever tout caractère délictueux au fait ayant provoqué la poursuite.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, et pendant lequel la partie doit saisir les juges compétents faute de quoi il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal statuant sur le fond du droit.

Art. 57. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de l'Administration compétente sera puni d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant rébellion.

Art. 58. — Toutes les infractions à la présente loi et qui ne se trouveraient pas énumérées aux articles 50 à 53 sont des contraventions.

Art. 59. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une amende définitive pour délit ou contravention forestière.

Art. 60. — En dehors des cas prévus aux alinéas 7 et 8 de l'article 50 et à l'article 51, les circonstances atténuantes ne seront pas applicables aux matières réglées par la présente loi.

TITRE VII

MODALITES D'APPLICATION

Art. 61. — Les modalités d'application du présent Code seront fixées par voie réglementaire notamment en ce qui concerne :

— La procédure de classement et de déclassé des forêts domaniales ;

— Les conditions d'exploitation des forêts domaniales, la procédure d'attribution, de renouvellement ou d'annulation des autorisations d'exploiter ;

— Les modalités de gestion et de constitution des forêts des particuliers et des collectivités et de l'aide qui peut éventuellement leur être apportée par la puissance publique ;

— Les conditions dans lesquelles s'effectuera la remise en état des forêts particulières ou de collectivités indûment défrichées ;

— Les modalités de la représentation de l'Administration devant les juridictions répressives et la procédure applicable en matière de transaction ;

— Les modalités de mises à feu autorisées ;

— Les possibilités de transaction sous forme de travaux d'intérêt forestier.

Art. 62. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 1965.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PERSONNEL

A. n° 36 PR. CAB. du 18-12-65. — Une pension de réversion de retraite d'ancienneté au taux annuel de 2.820 francs avec jouissance à la date du 19 novembre 1965, est accordée à M. Ba Kpené Bommon Alexis, orphelin de l'ex-brigadier-chef Ba Georges, mle 3933, qui a accompli vingt cinq ans de service.

Le tuteur de l'enfant Ba Kpené Bommon Alexis est M. Ba André, en service à la direction de la Sûreté nationale à Abidjan.

A. n° 37 PR. CAB. du 18-12-65. — Une pension de réversion de retraite d'ancienneté au taux annuel de 14.100 francs avec jouissance à la date du 19 novembre 1965, est accordée à Mme Kla Zébadji, domiciliée à Abidjan, chez M. Ba André, en service à la direction de la Sûreté nationale, veuve de l'ex-brigadier-chef Ba Georges, mle 3933, qui a accompli vingt cinq ans de service.

A. n° 38 PR. CAB. du 18-12-65. — Une pension de réversion de retraite d'ancienneté au taux annuel de 2.820 francs avec jouissance à la date du 19 novembre 1965, est accordée à M. Ba Ongnébo Vincent, orphelin de l'ex-brigadier-chef Ba Georges, mle 3933, qui a accompli vingt cinq ans de service.

Le tuteur de l'enfant Ba Ongnébo Vincent est M. Ba André, en service à la direction de la Sûreté nationale à Abidjan.

A. n° 39 PR. CAB. du 18-12-65. — Une pension de réversion de retraite d'ancienneté au taux annuel de 2.820 francs avec jouissance à la date du 19 novembre 1965, est accordée à M. Ba Gramoui Raphaël, orphelin de l'ex-brigadier Ba Georges, mle 3933, qui a accompli vingt cinq ans de service.

Le tuteur de l'enfant Ba Gramoui Raphaël est M. Ba André, en service à la direction de la Sûreté nationale à Abidjan.